

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 6
Juin 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Mali. Adhésion à la Convention OMPI 175

UNION DE BERNE

- Comité d'experts non gouvernementaux sur le domaine public payant
(Genève, 26 au 29 avril 1982) 175
— Autriche. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . 181

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la
reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
Autriche. Ratification de la Convention 181
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes
transmis par satellite
Autriche. Ratification de la Convention 181

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La législation économique communautaire et la législation sur le droit d'auteur:
La jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes
(Claude Joubert) 182

CORRESPONDANCE

- Lettre de Belgique (Jan Corbet) 188

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Séminaire international sur la protection pénale des œuvres d'art (Syracuse,
3 au 7 avril 1982) 197
— Fédération internationale des musiciens (FIM). Séminaire sur l'administration des
droits des artistes interprètes ou exécutants (Genève, 3 et 4 mai 1982) 197

CALENDRIER DES RÉUNIONS 198

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- Note de l'éditeur
— ZIMBABWE. Ordonnance de 1982 sur le droit d'auteur (Conventions
internationales) (S.I. n° 126 de 1982) Texte I-01

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

MALI

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Mali a déposé, le 14 mai 1982, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République du Mali, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 14 août 1982.

Notification OMPI N° 119, du 17 mai 1982.

Union de Berne

Comité d'experts non gouvernementaux sur le domaine public payant

(Genève, 26 au 29 avril 1982)

Rapport

préparé par les Secrétariats et adopté par le Comité

Introduction

1. Conformément à la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-et-unième session (Belgrade, septembre-octobre 1980) et en application des décisions des organes directeurs respectifs de l'OMPI et de l'Unesco, les Directeurs généraux des deux Organisations ont convoqué conjointement un Comité d'experts non gouvernementaux sur le domaine public payant (ci-après dénommé « le Comité ») chargé d'élaborer des principes d'orientation sur la question du domaine public payant. Le Comité s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève, du 26 au 29 avril 1982.

2. Sur les six experts non gouvernementaux invités à titre personnel, cinq ont pris part à la réunion du Comité (M. D.N. Malhotra, Directeur de Hind Pocket Books, Inde, avait envoyé un télégramme indiquant qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se rendre à la réunion). En outre, les représentants de dix organisations internationales non gouvernementales ont suivi la réunion en qualité d'observateurs. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

3. Le Comité avait à sa disposition le document UNESCO/OMPI/DPP/CE/I/2 intitulé « Analyse des réponses à l'enquête sur les dispositions législatives

nationales prévoyant le domaine public payant » et rédigé par les deux Secrétariats en fonction des réponses faites par les Etats à un questionnaire que le Directeur général de l'Unesco avait adressé aux Etats membres sous couvert de la circulaire CL. 2735 du 23 septembre 1980. Ce questionnaire demandait des informations sur les structures déjà mises en place pour instituer le système du domaine public payant, en application de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session (Paris, octobre-novembre 1978).

Ouverture de la réunion

4. La réunion a été ouverte par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur, qui, au nom du Directeur général de l'OMPI, a souhaité la bienvenue aux experts et aux observateurs. M. Abderrahmane Amri s'est associé, au nom du Directeur général de l'Unesco, aux paroles de bienvenue aux participants et a remercié l'OMPI de l'hospitalité donnée au Comité.

Election du Président

5. Sur proposition de M. Fodé Moussa Camara, appuyée par M. Propicio Macbado Alves, M. Salah Abada, Directeur général de l'Office national algérien du droit d'auteur (ONDA), a été élu à l'unanimité Président du Comité.

Présentation de la documentation préparatoire

6. Le Secrétariat a présenté le document de travail mentionné au paragraphe 3 ci-dessus en donnant un bref aperçu de l'histoire de la question examinée et des principaux points qui ressortent de l'enquête et dont les détails figurent dans ce document.

Discussion générale

7. Les participants ont tenu, au début de leurs délibérations, à souligner la complexité de la question à l'étude. Ils ont noté que plusieurs Etats n'avaient pas répondu au questionnaire qui leur a été adressé et en particulier ceux dont la législation nationale prévoit le système du domaine public payant, ce qui prive le Comité d'informations utiles.

8. Certains d'entre eux ont félicité les deux Organisations invitantes de se pencher sur cette question et ont exprimé l'avis que les efforts visant à élaborer des principes d'orientation sur le fonctionnement du système du domaine public payant devaient être encouragés.

9. Des divergences de vues se sont fait jour sur la nature juridique d'un tel système car certains le considèrent comme étant un prolongement du régime du droit d'auteur, alors que pour d'autres sa nature est

marginal par rapport au droit d'auteur et il a un caractère fiscal ou socio-fiscal. Certains participants ont noté que le principal objectif poursuivi par l'établissement de ce système est de faire bénéficier les auteurs vivants des redevances perçues à l'occasion de l'utilisation des œuvres d'auteurs décédés. Afin de pouvoir en faire pleinement bénéficier les collectivités d'auteurs et de promouvoir la créativité intellectuelle, ce système devrait être, selon eux, étroitement lié sur le plan juridique à la notion du droit d'auteur.

10. Quelques experts ont également souligné l'importance qu'un tel système, fondé sur le principe de la solidarité nationale au regard de la promotion des activités d'ordre culturel, pourrait avoir pour les pays en développement en tant qu'apport supplémentaire à cette promotion.

11. Les observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales ont manifesté leur inquiétude à propos des conséquences de la convocation du Comité.

12. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a constaté que l'étude du domaine public payant avait été entreprise sans un examen préalable des conséquences économiques sur la diffusion des divers supports qui seraient soumis à cette nouvelle taxe. A son avis, le questionnaire de l'Unesco ne donnant aucune indication chiffrée sur les réalisations dues au titre du domaine public payant, il est donc impossible de juger sur pièces une institution qui est largement controversée dans son principe même. L'UIE s'oppose par conséquent au domaine public payant au motif que, loin d'être bénéfique à la promotion de l'art et de la culture, l'institution de ce régime risquerait plutôt de décourager l'utilisation des œuvres protégées et augmentera le chômage des créateurs. Néanmoins, ses promoteurs poursuivent sans désespérer leur idée d'une recommandation visant à encourager le maximum d'Etats à se doter du domaine public payant. Sur le plan économique, les budgets des utilisateurs n'étant pas indéfiniment extensibles, ceux-ci devront faire supporter le supplément de charge par les auteurs et le public, ce qui entraînera un abaissement général des revenus de droit d'auteur et une restriction de la diffusion de la culture. Les équilibres contractuels acquis entre les auteurs et les utilisateurs devront être remis en question au détriment des créateurs, le public subissant un renchérissement des supports des œuvres. Sur le plan juridique, le domaine public payant se substituant au droit d'auteur (le prolongeant en quelque sorte), il en résultera que le domaine public payant ayant ses besoins propres constituera un obstacle certain à l'amélioration souhaitable du niveau de protection du droit d'auteur (une augmentation de la durée de protection, par exemple, actuellement en vigueur). Le domaine public payant ayant un objectif

d'intérêt général (par opposition au droit d'auteur qui satisfait les intérêts privés des auteurs et qui à ce titre relève du droit privé), il est clair qu'il représenterait une institution à caractère nettement fiscal ou parafiscal assujettie dès lors aux contraintes du droit public. Pour ce qui regarde les pays en développement, l'Union internationale des éditeurs estime que le domaine public payant sera particulièrement nuisible puisqu'il affaiblira leurs entreprises produisant les supports de la culture en les taxant par le domaine public payant et les rendra moins compétitives. Ces pays seront ainsi plus dépendants des productions étrangères.

13. L'observateur de l'Union européenne de radio-diffusion (UER) a déclaré que, pour des raisons qui, étant donné le mandat spécifique du Comité, ne peuvent malheureusement être valablement examinées ici, l'UER était fermement opposée à la notion de domaine public payant. Il souscrit donc à l'orientation générale de la déclaration faite par l'observateur de l'UIE. Il partage en particulier le sentiment de déception éprouvé au sujet du mandat restrictif donné au Comité et du caractère trop rigide de la procédure prévue, qui ne permettent pas de débattre de la question de principe fondamentale. Cette question est celle de savoir s'il est souhaitable ou non d'adopter un système de domaine public payant, si un tel système doit être proposé pour tous les pays ou seulement pour certaines catégories ou groupes régionaux de pays et quelle serait la meilleure façon d'aider les pays à instaurer ce système (par exemple, par des principes directeurs, des lois types, des recommandations, des consultations individuelles).

14. L'observateur de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), parlant aussi au nom de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), a joint sa voix à celles de l'UIE et de l'UER tout en attirant l'attention sur le fait que l'on risque de se placer en dehors du domaine du droit d'auteur car à son avis ce système se situe dans le domaine de la fiscalité. Il a également mis l'accent sur les difficultés inhérentes à une application éventuelle du système du domaine public payant aux œuvres cinématographiques.

15. Au cours de plusieurs interventions, les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont expliqué que les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ne sont pas partisans du système du domaine public payant. Ils y voient essentiellement une question de sécurité sociale ou une question fiscale plutôt qu'une question de droit d'auteur et regrettent que l'on ait fait passer l'examen de la question du domaine public payant avant celui d'au-

tres problèmes plus urgents comme la copie privée et la piraterie. Certes, la position de l'IFPI est influencée par le fait que ses membres sont des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur mais cet aspect n'est pas prépondérant. La grande majorité des enregistrements sonores produits porte sur de la musique populaire protégée et cette musique a fort peu de chances d'être enregistrée une fois qu'elle est tombée dans le domaine public. Près de 95 % des enregistrements classiques portent sur des œuvres du domaine public et, s'il est imposé, le système du domaine public payant alourdira les frais de production dans un secteur déjà non rentable, ce qui conduira à des hausses de prix. Certains producteurs n'enregistreraient plus de musique sérieuse et la baisse régulière de la part de la musique sérieuse dans le répertoire enregistré (13 % en 1960, 9 % en 1970, 6 % en 1980 et sans doute bientôt 5 %) s'en trouverait accélérée. Le domaine public payant aurait donc des résultats négatifs non négligeables sur le plan culturel. L'IFPI note que certains gouvernements peuvent néanmoins instituer par la loi un domaine public payant et, dans cette hypothèse, elle demanderait instamment que l'application de ce système ait une durée déterminée et que l'utilisation des œuvres du domaine public ne soit pas soumise à autorisation. L'IFPI souhaiterait aussi que le système du domaine public payant régitte uniquement les œuvres tombées dans le domaine public après l'entrée en vigueur des textes législatifs correspondants. Quoi qu'il en soit, il importe que les autorités veillent activement à prévenir la contrefaçon des œuvres protégées et de celles qui relèvent du domaine public payant.

16. L'observateur de la Fédération PEN International, parlant aussi au nom de l'Association internationale des arts plastiques et de la Société des Gens de Lettres de France, a tenu à exprimer sa gratitude à l'Unesco et à l'OMPI pour l'initiative que leurs organes directeurs ont prise afin de mettre à l'étude cette question. Il a d'abord souligné que la vie de l'art et de la littérature a dépendu dans le passé du mécénat des institutions telles que les églises, les royautés ou les grosses fortunes dont le pouvoir et les moyens n'existent plus ou se trouvent considérablement diminués de nos jours. Il est donc souhaitable que l'établissement d'un système de domaine public payant puisse contribuer à l'indépendance et à l'autonomie de l'art et de la littérature. La limitation de la propriété littéraire et artistique dans le temps constitue une exception dans le système de propriété dont les seules justifications sont de nature culturelle et publique, et c'est précisément ce service public qui exige aujourd'hui l'instauration d'un domaine public payant au plan international. Il sera un moyen de sauver à la fois la littérature vivante et l'édition sous forme d'une charge, minime pour les éditeurs et ga-

rantissant leur avenir si les ressources en découlant sont susceptibles de couvrir les risques que les éditeurs prennent dans leur activité. Il a conclu en exprimant sa conviction que la littérature et l'art seront sauvés par le domaine public payant s'il est institué, généralisé et bien exploité.

17. Certains participants se sont demandé si l'institution du domaine public payant n'était pas incompatible avec l'esprit des conventions internationales sur le droit d'auteur. D'autres se sont posé la question de savoir si l'introduction d'un tel système dans un Etat partie uniquement à la Convention universelle sur le droit d'auteur et assurant un niveau de protection minimum de 25 ans *post mortem auctoris* ne serait pas de nature à décourager cet Etat de prolonger cette durée de protection pour pouvoir adhérer à la Convention de Berne. Après un large échange de vues, il a été retenu que l'introduction de ce système dans les législations nationales ne s'opposerait aucunement aux obligations des Etats découlant de ces conventions.

18. Il a d'autre part été fait observer que l'institution de ce régime ne constitue nullement un obstacle à la diffusion des œuvres de l'esprit, d'autant plus que le taux des redevances qui seraient perçues au titre du domaine public payant sera en tout état de cause inférieur à celui perçu au titre du droit d'auteur. Certains participants ont toutefois émis des réserves sur ce point.

19. Il a été entendu que les principes d'orientation à établir n'avaient aucun caractère contraignant et qu'ils ne constituaient en aucune façon une obligation internationale pour les Etats mais que ceux-ci auront la faculté de les utiliser dans la mesure où ils jugeront utile de s'en inspirer.

20. A ce stade de la discussion, le Comité a estimé qu'une liste de thèmes pourrait être arrêtée en vue d'élaborer un projet de modèle de principes d'orientation. Il a été fait observer que cette liste pourrait s'inspirer des réponses à l'enquête faite auprès des Etats sur les dispositions législatives nationales prévoyant le domaine public payant. Dans ce contexte, neuf thèmes ont été retenus. Ils sont indiqués ci-après dans l'ordre où ils ont été discutés.

Application à toutes les catégories d'œuvres ou à certaines d'entre elles

21. De l'examen des réponses fournies par les Etats à l'enquête susmentionnée, il ressort que la législation en la matière s'applique à toutes les catégories d'œuvres intellectuelles dans sept Etats, alors que, dans cinq autres Etats, elle s'applique uniquement à certaines catégories de ces œuvres.

22. A la suite de la discussion autour de ce thème, il a été retenu qu'une discrimination ne devait pas

intervenir et qu'il était souhaitable d'inclure dans le domaine public payant toutes les catégories d'œuvres intellectuelles qui sont normalement protégées par les législations nationales sur le droit d'auteur ainsi que par les conventions internationales.

Application à tous les types d'utilisation ou à certains types seulement

23. L'examen des réponses fournies par les Etats à l'enquête susmentionnée montre que la législation nationale s'applique à tous les types d'utilisation dans cinq Etats, alors que, dans sept autres Etats, elle s'applique uniquement à certains types d'utilisation.

24. Il a été néanmoins considéré que l'application de ce système devrait en principe s'étendre à tous les types d'utilisation car il serait difficile de la limiter à quelques-uns seulement. A ce propos, mention a été faite du caractère lucratif de l'utilisation comme critère applicable dans quelques pays. Bien que ce caractère lucratif tel que défini par la législation nationale puisse être considéré comme décisif dans certains cas, il n'a pas été retenu en tant que critère obligatoire.

25. Il a par ailleurs été admis que le système ne devait pas s'appliquer aux utilisations qui ne constituent pas une infraction au regard de la législation nationale en matière de droit d'auteur.

L'utilisation des œuvres doit-elle ou non être soumise à une autorisation préalable?

26. Parmi les pays qui ont fourni des réponses à l'enquête susmentionnée, il est à noter que, selon les dispositions législatives en vigueur dans quatre Etats, il faut obtenir une autorisation préalable pour utiliser les œuvres appartenant au domaine public, alors que, dans six Etats, l'utilisateur a toute latitude pour utiliser une œuvre à la seule condition de payer la redevance requise. Un Etat a subordonné l'utilisation des œuvres du domaine public, après paiement de la redevance requise, à une déclaration préalable.

27. Certains participants ont souligné que l'exigence d'une autorisation porterait atteinte au but poursuivi par l'institution du domaine public payant, car elle conférerait à l'Etat ou à l'organisme qui serait chargé de donner cette autorisation un pouvoir discrétionnaire et limiterait l'accès du public aux œuvres non protégées.

28. A la suite d'un long échange de vues, le Comité a été unanime à reconnaître que l'utilisation des œuvres du domaine public payant ne doit en aucune façon être soumise à l'obligation d'une autorisation préalable. Il a retenu le principe que toute utilisation des œuvres tombées dans le domaine public reste libre dès lors que l'utilisateur déclare les œuvres qu'il se propose d'exploiter et paie les redevances requises.

Application dans le temps (durée)

29. La question de la durée d'application d'un système de domaine public payant a également fait l'objet d'une large discussion. Deux solutions ont été envisagées: l'une comportant une durée perpétuelle et l'autre une durée limitée à un certain nombre d'années à partir du moment où l'œuvre dont il s'agit ne bénéficie plus de la protection par le droit d'auteur. L'avantage de la première solution serait d'assurer des ressources financières plus importantes, ce qui permettrait de prévoir un taux de redevance moins élevé. Selon la seconde, les œuvres deviendraient entièrement libres pour l'utilisation à l'expiration d'un délai déterminé. Cette seconde hypothèse ne présente d'intérêt que si la période d'application du système est assez longue pour couvrir une part importante des œuvres et garantir ainsi au domaine public payant la finalité en dégageant régulièrement les ressources appropriées affectées à la promotion de la créativité et des créateurs.

30. A ce stade de la discussion, la question relative au droit au respect ou à l'intégrité des œuvres appartenant au domaine public a été soulevée. Le représentant de l'Unesco a informé le Comité que ce problème fait l'objet à l'heure actuelle d'une étude spécifique entreprise par son Organisation et qu'il est prévu de convoquer en 1983 une réunion intergouvernementale en cette matière.

31. La question de savoir si, au moment de son institution, le système du domaine public payant devrait être appliqué avec effet immédiat à toutes les œuvres ne bénéficiant plus de la protection par le droit d'auteur ou être seulement limité aux œuvres tombées dans le domaine public à partir de la promulgation de la législation le régissant a été longuement discutée. Le Comité a estimé que toutes les œuvres relevant du domaine public payant (qui peut varier selon que sa durée d'application est perpétuelle ou limitée) devraient être soumises à son régime. Néanmoins, pour éviter de donner un caractère rétroactif à cette mesure et troubler ainsi les droits acquis, il a été suggéré de différer son entrée en vigueur de deux ou trois ans. Toutefois, ce délai ne devrait s'appliquer qu'aux exemplaires des œuvres déjà dans le domaine public fabriqués avant l'institution du domaine public payant et encore en circulation sur le marché.

Application dans l'espace (œuvres étrangères)

32. De l'examen des réponses des Etats à l'enquête susmentionnée, il apparaît que la législation pertinente s'applique aux œuvres nationales dans quatre Etats, alors que cette législation s'applique aux œuvres nationales comme aux œuvres étrangères dans huit autres Etats.

33. Après une longue discussion, le Comité a reconnu que l'extension du système à l'ensemble du répertoire international est de nature à empêcher que les utilisateurs des œuvres de l'esprit dans un pays donné se détournent du répertoire national pour l'utilisation duquel une redevance serait perçue. Cette solution contribuerait à dégager des ressources supplémentaires et permettrait à l'organisme chargé de la gestion des montants ainsi perçus de jouer un rôle plus important dans l'assistance apportée aux auteurs nationaux.

Mode de calcul des redevances

34. Les méthodes de calcul des redevances ont fait également l'objet du questionnaire susmentionné. Sur les douze Etats où le domaine public payant existe, dix ont précisé la somme à payer pour pouvoir utiliser une œuvre relevant du domaine public payant. Le mode de calcul varie d'un pays à l'autre selon les catégories d'œuvres et les différents modes d'utilisation d'une même œuvre.

35. Selon certains participants, il est souhaitable de se référer à l'usage établi pour le mode de calcul des redevances dues pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, étant entendu toutefois que le taux serait inférieur à celui applicable lors de l'utilisation de telles œuvres. A ce propos, un participant a fait observer que les taux de redevances applicables en matière de droit d'auteur ne font pas dans certains cas l'objet d'une réglementation précise.

36. Certains autres participants ont proposé de fixer un plafond à ce taux qui ne devrait en aucune façon dépasser 50 % du montant perçu pour l'utilisation des œuvres protégées.

37. En ce qui concerne la base de calcul des redevances, il a été suggéré deux modes complémentaires: l'un constitué par un prélèvement proportionnel aux recettes provenant de la vente des exemplaires ou l'exploitation publique de l'œuvre et l'autre forfaitaire lorsque les œuvres tombées dans le domaine public ne constituent pas la principale source d'exploitation au niveau des usagers.

Autorité compétente

38. S'agissant de l'autorité compétente habilitée à percevoir les redevances au titre du domaine public payant, l'enquête susmentionnée a révélé que, dans la majorité des cas, cette autorité est constituée par un organisme national chargé de la gestion des intérêts des auteurs.

39. Le Comité, dans un souci de voir les sommes perçues servir de stimulant à la créativité des auteurs et des compositeurs et pour garantir ainsi l'affectation finale de ces sommes, a estimé qu'il était naturel

de confier cette tâche aux organismes administrant les intérêts des auteurs (sociétés d'auteurs, bureaux de droit d'auteur, associations professionnelles d'auteurs).

Bénéficiaires

40. Le Comité a noté que, selon les réponses à l'enquête, les sommes perçues au titre du domaine public payant étaient destinées à alimenter les fonds sociaux des auteurs et à encourager les activités culturelles et artistiques par l'octroi de bourses et l'organisation de systèmes d'assistance aux auteurs. Il en a conclu que l'encouragement à la création intellectuelle pouvait prendre plusieurs formes, soit directes soit indirectes. L'essentiel lui a semblé que les bénéficiaires des sommes perçues soient les créateurs eux-mêmes et que la répartition de ces sommes soit effectuée sous le contrôle des organismes administrant leurs intérêts.

Sanctions

41. Les réponses au questionnaire susmentionné indiquent que, parmi les Etats qui connaissent le domaine public payant, neuf d'entre eux prévoient des mesures permettant de faire appliquer les dispositions qui le régissent, ces dispositions étant généralement identiques à celles relatives à la protection des œuvres protégées et comprenant soit des sanctions civiles soit des sanctions pénales, ou les deux.

42. La question a été alors posée de savoir qui serait considéré comme la victime de l'infraction aux dispositions régissant le domaine public payant, en d'autres termes, qui pourrait bénéficier des réparations prononcées par la juridiction compétente pour non-respect de la législation en la matière. Il a été estimé que ce devrait être l'autorité chargée de la perception des sommes dues au titre du domaine public payant. Toutefois, ceci n'exclut pas que les fabricants et producteurs de supports d'œuvres de l'esprit du domaine public puissent s'associer à une action en justice contre les contrefacteurs au titre de la concurrence déloyale.

43. En ce qui concerne les mesures envisagées, le Comité a jugé souhaitable de prévoir des sanctions civiles. Toutefois et dans la mesure où il y a récidive ou s'il s'agit d'une infraction d'habitude commise par le contrevenant, des sanctions pénales devraient être prévues par la législation nationale.

Adoption du rapport

44. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Clôture de la réunion

45. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Membres du Comité

- M. Salah Abada
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger
- M. Propicio M. Alves
Editeur, Vice-président, Union internationale des éditeurs, Rio de Janeiro
- M. Fodé Moussa Camara
Directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur et des droits voisins, Conakry
- Mrs. Karin Götz
Vice-Director, Copyright Information Center, Berlin
- Mr. Barry D. Torno
Lawyer, Cassels, Brock Barristers and Solicitors, Toronto

II. Observateurs

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): A. Dietz; F. Gotzen. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): A. Françon; W. Duchemin. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): M. Pickering. Confédération internationale des syndicats libres (CISL): L. Casado. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G.J.C. Grégoire. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): I.D. Thomas; M. Kühn; S.M. Stewart; E. Thompson; F.-P. Wellebrouck. PEN. International: A. Blokh. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst; E. Santoro. Union internationale des éditeurs (UIE): J.-A. Koutchoumow; R. Cucchiario; A. Leduc; A. Plazas; H.-J. Radecke; A. Schmidt; O. Spitzmuller.

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Division du droit d'auteur*); A.M.N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Chef, Section des législations et des périodiques en matière de droit d'auteur, Département de l'information et du droit d'auteur*); R. Charleston (*Division juridique du droit d'auteur*).

AUTRICHE

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République d'Autriche a déposé, le 19 mai 1982, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République d'Autriche, trois mois après la date de cette notification, soit le 21 août 1982.

Notification Berne N° 103, du 21 mai 1982.

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

AUTRICHE

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République d'Autriche avait déposé, le 6 mai 1982, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phono-

grammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 21 août 1982.

* Notification Phonogrammes N° 39, du 21 mai 1982.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

AUTRICHE

Ratification de la Convention

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le 10 mai 1982, que le Gouvernement de la République d'Autriche avait déposé, en date du 6 mai 1982, son instrument de ratification de la Convention concer-

nant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Autriche, trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, c'est-à-dire le 6 août 1982.

Études générales

La législation économique communautaire et la législation sur le droit d'auteur

La jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Claude JOUBERT *

Correspondance

Lettre de Belgique

Jan CORBET *

Chronique des activités internationales

Séminaire international sur la protection pénale des œuvres d'art

(Syracuse, 3 au 7 avril 1982)

Un Séminaire international sur la protection pénale des œuvres d'art s'est tenu à Syracuse (Italie), du 3 au 7 avril 1982, sous les auspices de l'Institut international d'études supérieures de criminologie (ISISC). Organisé et présidé par Mme Shoshana Berman, juge au Tribunal de district de Tel Aviv (Israël), ce séminaire a été ouvert par le Professeur Pierre Bouzat, Président de l'ISISC.

Il a réuni une quarantaine de juristes, d'artistes, de conservateurs de musées et de fonctionnaires, venus des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie.

Invitée à y participer, l'OMPI a été représentée au séminaire par M. György Boytha, Chef de la Division juridique du droit d'auteur, qui a présenté un exposé sur « La protection pénale des œuvres des arts plastiques en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Le séminaire avait principalement pour but d'attirer l'attention du public sur l'augmentation de la délinquance dans le domaine des arts et de passer en revue les moyens de lutte possible. Les exposés pré-

sentés par des professeurs et d'autres experts d'Allemagne (République fédérale d'), de Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ont porté sur les principaux aspects de la contrefaçon des œuvres d'art, du vol des œuvres d'art, de l'éthique et de la corruption dans les musées, du trafic international illicite des objets d'art et des incidences fiscales et douanières de la protection internationale du droit d'auteur. Chaque exposé a été suivi d'un débat animé.

En conclusion, les participants ont adopté la déclaration suivante: « La délinquance dans le domaine des arts menace le patrimoine culturel de l'humanité tout entière. Pour la définir et lutter contre elle, il faut bien connaître le monde des arts. Ceux qui élaborent et appliquent la législation relative à la délinquance dans le domaine artistique doivent donc être au courant des intérêts des artistes, des musées, des collectionneurs, des historiens, des critiques et des négociants et y être sensibles. C'est le seul moyen pour que le système juridique puisse définir précisément et protéger pleinement le patrimoine culturel. »

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Séminaire sur l'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants

(Genève, 3 et 4 mai 1982)

La Fédération internationale des musiciens (FIM) a tenu un Séminaire sur l'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants à Genève, au siège de l'OMPI, les 3 et 4 mai 1982. Y ont participé les représentants de diverses organisations nationales groupées au sein de cette Fédération, venant des 17 pays suivants: Allemagne (République fédé-

rale d'), Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Les séances ont été présidées par M. John Morton, Président de la FIM.

Plusieurs organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales avaient délè-

gué des observateurs. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur, et M. Mihailo Stojanović, Chef, Section des législations et des périodiques en matière de droit d'auteur.

Des rapports ont été présentés sur:

- l'administration des rémunérations dans les pays où les droits des artistes interprètes ou exécutants sont protégés par la loi, par A. Henry Olsson, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Stockholm;
- l'administration des rémunérations dans les pays n'ayant pas de législation sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, par le Dr Vital Hauser, Société suisse des artistes exécutants (SIG), Zurich;

- l'administration des rémunérations dues aux artistes interprètes ou exécutants étrangers; accords de réciprocité entre les sociétés de gérance des différents pays, par Otto Lassen, Directeur, GRAMEX, Copenhague;
- les redevances sur les cassettes vierges ou les enregistreurs, par Edward Thompson, Conseiller, Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Genève.

La présentation de ces rapports a donné lieu à une large discussion sur la situation juridique de la protection des droits reconnus aux musiciens ainsi qu'aux aspects pratiques de cette protection.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1^{er} au 3 septembre (Genève) — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 20 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 8 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide d'utilisation de la CIB
- 4 au 30 octobre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs concernant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

- 28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 12 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 13 octobre (Genève) — Symposium (génie génétique)
- 13 au 15 octobre (Genève) — Conseil
- 15 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1982

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media — 29 novembre au 3 décembre (Strasbourg)

Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Assemblée — 20 et 21 septembre (Genève)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 3 au 8 octobre (Rome)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Congrès — 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)

Conférence générale — 23 au 28 août (Montréal)

